

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT DE BLAYE

COMMUNE DE MARSAS

ARRÊTE DU MAIRE

STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSAS

Madame le Maire de MARSAS,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;
- VU le Code pénal et notamment ses articles L.322-4 et R.610-5 ;

- VU le Code de la route ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi susvisée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

- VU le décret 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant et complétant la partie réglementaire du code de Justice Administrative ;
- VU la circulaire NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 novembre 2005 ;

CONSIDERANT :

- Qu'en application de l'article 2-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la commune de Marsas a transféré la mise en œuvre des dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Communes de SAINT SAVIN ;
- que la CDC de St Savin a, dans le cadre de l'exercice de cette compétence et conformément au schéma départemental d'accueil des gens du voyage susvisé, aménagé le site suivant :
 - Commune de Cavignac

ARRÊTE

Article 1 – Le stationnement des gens du voyage et de leurs résidences mobiles est interdit sur le territoire de la Commune de Marsas, en dehors de l'aire intercommunale aménagée telle que prévu au schéma départemental.

Article 2 – Toute occupation irrégulière d'un terrain – appartenant tant au domaine public de la commune qu'au domaine privé de la Commune ou d'une autre collectivité locale, d'une société ou d'une personne privée, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 5 – Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie de SAINT SAVIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de gendarmerie de SAINT SAVIN.

Fait à MARSAS, le 28 juillet 2011

Le Maire

